

Ordonnance

**sur les émoluments de l'Office fédéral de l'environnement,
des forêts et du paysage pour les prestations fournies
et les décisions prises en relation avec l'ordonnance
sur les substances
(Oémol–Osubst)**

du 29 novembre 1995 (Etat le 7 mars 2000)

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'annexe 5, chiffre 7, de l'ordonnance du 9 juin 1986¹ sur les substances,
arrête:

Art. 1 Emoluments

	Francs
¹ Les émoluments sont les suivants:	
a. Notification d'une substance	700 à 1100
b. Licence pour un produit de conservation du bois	700 à 1100
c. ² Contrôle en vue de l'attestation des bonnes pratiques de laboratoire: Préparation, exécution et rapport, par jour et par personne	1200 à 1800
d. Licence pour un antifouling	200 à 700

² Lorsqu'une évaluation engendre des coûts extraordinaires, les émoluments seront perçus en fonction du temps investi; ils seront calculés sur la base d'un tarif horaire de 140 à 180 francs. Le coût des travaux de dactylographie est de 20 à 25 francs la page.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

RO 1996 272

¹ RS 814.013

² Nouvelle teneur selon l'art. 18 de l'O du DFI du 2 fév. 2000 sur les bonnes pratiques de laboratoire (RS 813.016.5).

